

## Statuts du Parti Vert'libéral du Canton de Fribourg (pvl Fribourg)

---

Approuvé

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 7.2.2013

---

### I Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « Parti vert'libéral » du canton de Fribourg (pvl fr), en allemand « Grünliberale Partei Kanton Freiburg » (glp fr), est constituée une association au sens des art. 60 ss CC avec siège à Fribourg. Elle est confessionnellement neutre.

Art. 2 But

En tant que parti politique, l'association s'engage pour les principaux buts principaux :

- la gestion responsable des ressources naturelles, qui sont limitées ;
- des prix qui tiennent compte des coûts réels dus à la consommation de ressources ;
- l'encouragement d'une économie qui est fondée sur les principes libéraux et durables ;
- l'encouragement d'initiatives individuelles sensées ;
- des chances équitables, de la liberté individuelle et la sécurité sociale pour tous ;
- la construction d'une société durable, écologiquement responsable et socialement équitable ;
- un Etat qui se concentre sur ses devoirs principaux et avec des finances saines ;
- un système d'impôts simple et juste ;
- une diversité culturelle qui se manifeste par la tolérance, par le fair-play et le respect.

### II Structure du pvl Fribourg

Art. 3 Structure

Le pvl Fribourg se compose de partis reconnus au niveau des districts (sections) ou des cercles électoraux, lesquels soutiennent le but de l'association. Les sections peuvent être structurées en sections communales reconnues.

Une section est reconnue si elle s'engage à respecter les programmes, lignes directrices et buts du pvl Fribourg.

Le pvl Fribourg est membre du pvl suisse.

### III Qualité de membre

Art. 4 Principe

Toute personne physique ou morale partageant les buts de l'association peut devenir membre du pvl Fribourg.

Les membres du pvl Fribourg ne peuvent pas être en même temps membres d'un autre parti politique.

#### Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

Les personnes ayant leur domicile ou leur siège social dans le canton de Fribourg adhèrent à une section ou une section communale reconnue par celui-ci. De part leur admission, elles deviennent automatiquement membre du pvl Fribourg.

Les sections annoncent tout nouveau membre au pvl Fribourg et au pvl suisse dans les 15 jours.

#### Art. 6 Membres individuels

Les personnes domiciliées à l'étranger ou dans un district du canton de Fribourg où n'existe aucune section du pvl peuvent directement adhérer au pvl Fribourg; elles exercent leurs droits exclusivement au sein celui-ci et sont annoncées au pvl suisse.

#### Art. 7 Perte de la qualité de membre

L'affiliation cesse en cas de

- démission de la section ou de la section communale (pour les membres individuels : du pvl Fribourg) pour la fin de l'exercice ;
- non-paiement de la cotisation après le deuxième rappel, avec un délai de paiement de 30 jours. La perte de qualité de membre est annoncée avec le deuxième rappel ;
- exclusion pour justes motifs de la section ou de la section communale ou, pour les membres individuels, du pvl Fribourg ;
- décès.

Les sections ou les sections communales règlent les modalités d'admission et d'exclusion.

Le Comité a le droit de proposer aux sections ou aux sections communales l'exclusion d'un membre.

### **IV Organisation**

#### Art. 8 Organes

Les organes du pvl Fribourg sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- le Comité directeur ;
- l'organe de révision.

La durée des mandats est de 2 ans. La réélection est possible. Des élections supplémentaires ou complémentaires pour le reste de la durée du mandat peuvent être effectuées en tout temps.

#### Art. 9 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année. La date est communiquée en temps opportun. La convocation est envoyée au moins deux semaines à l'avance par écrit ou par courriel avec indication de l'ordre du jour. Un sujet est mis à l'ordre du jour sur proposition écrite d'au moins dix membres, laquelle est déposée au moins 3 semaines avant l'assemblée.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu sur demande du Comité, du Comité directeur ou d'un cinquième des membres avec indication écrite du sujet à traiter. La convocation est envoyée au moins 10 jours à l'avance par écrit ou par courriel avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection de la présidence, du Comité et des réviseurs ;
- élection des délégués au parti national ;
- reconnaissance et désaveu de section ;
- adoption du rapport annuel, des comptes et du budget ;
- adoption des buts et programmes du parti
- nomination des candidats pour les élections nationales et au Conseil d'Etat
- prises de position relatives aux votations et élections cantonales et nationales ;

- décisions relatives aux apparentements de listes ;
- soutien aux initiatives ou référendums lancés par d'autres partis ou organisations ;
- lancement d'initiatives, référendums, motions populaires et pétitions au niveau cantonal ou national ;
- adoption de règlements ;
- élection des membres d'honneur ;
- toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'association.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité et dirigées par un membre de la présidence ou par un président ad hoc.

Les assemblées sont publiques, sauf si un tiers des membres présents et disposant du droit de vote demande le contraire.

#### Art. 10 Prise de décision

Lors des assemblées, chaque membre présent a droit à une voix. Le droit de vote des personnes morales ne peut pas être exercé par une personne l'exerçant déjà en qualité de personne physique.

L'Assemblée générale vote à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents et disposant du droit de vote demande le vote à bulletin secret.

#### Art. 11 Votations

Une proposition est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des voix des membres présents et disposant du droit de vote (majorité absolue).

Lorsque parmi deux propositions, aucune n'atteint la majorité absolue, un deuxième vote a lieu. Est alors acceptée la proposition qui réunit la majorité des voix valablement exprimées, sans les abstentions (majorité relative). En cas d'égalité de voix, la personne présidant l'assemblée tranche.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions et qu'aucune n'atteint la majorité absolue, est éliminée à chaque tour la proposition réunissant le moins de voix. Si plusieurs propositions réunissent le même nombre de voix, la personne présidant l'assemblée tranche.

#### Art. 12 Elections

Chaque membre présent disposant du droit de vote a autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir.

Au premier et au deuxième tour, sont élus les candidats ayant atteint la majorité absolue. Au troisième tour, sont élus les candidats ayant atteint la majorité relative. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir, l'assemblée peut décider l'élection en bloc à la majorité des voix valablement exprimées (sans les abstentions).

#### Art. 13 Comité

Les personnes exerçant une fonction pour laquelle elles ont été élues lors d'une votation populaire (conseillers nationaux et conseillers aux Etats, députés, conseillers d'Etat, préfets) font d'office partie du Comité. En sus, l'Assemblée générale peut élire au Comité 3 à 11 personnes physiques supplémentaires; il est veillé à ce que les sections, les langues et les sexes y soient équitablement représentés.

Le Comité est dirigé par un membre de la présidence. Pour le reste, il se constitue lui-même. En règle générale, il se réunit aussi souvent que nécessaire ou sur demande de deux de ces membres.

Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres est présente. Il peut prendre ses décisions par voie électronique lorsque deux tiers de ses membres participent au vote. Les articles 10 à 12 s'appliquent par analogie aux décisions, votations et élections.

Le Comité a les compétences suivantes :

- la gestion des affaires courantes et du secrétariat ;
- la représentation du pvl Fribourg vers l'extérieur et vis-à-vis du pvl suisse et de ses sections ;
- l'admission et l'exclusion des membres individuels. La décision peut être attaquée dans les 10 jours auprès de l'Assemblée générale ;
- la préparation et la convocation des séances de l'Assemblée générale ;
- l'élection des membres du Comité directeur, à l'exception de la présidence ;
- la mise en place de commissions permanentes et non permanentes ;
- l'élaboration de stratégies à long terme du parti.

Art. 14 Comité directeur

Le Comité directeur est composé de la présidence ainsi que de 2 à 5 autres membres du Comité. Il est dirigé par un membre de la présidence. Pour le reste, il se constitue lui-même.

Le Comité directeur peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres est présente. Il peut prendre ses décisions par voie électronique lorsque deux tiers de ses membres participent au vote. Les articles 10 à 12 s'appliquent par analogie aux décisions, votations et élections.

Le Comité directeur a les compétences suivantes :

- la prise en charge de tâches du Comité ne pouvant être ajournées, notamment les contacts urgents avec la presse ;
- sur délégation du Comité, la prise en charge d'autres tâches non urgentes du Comité ;
- le maintien de contacts au sein du pvl Fribourg, notamment avec les partis de section et communaux.

Le Comité directeur prend soin d'informer le Comité de ses activités.

Art. 15 Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux réviseurs qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Ils vérifient les comptes et soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit et une proposition.

## **V Finances, exercice, procuration et responsabilité, langue et information**

Art. 16 Moyens financiers

Le pvl Fribourg se finance par les cotisations, les indemnités versées aux groupes parlementaires, les redevances versées par les personnes élues grâce à son soutien, des dons, des legs, ainsi que d'autres recettes.

Art. 17 Cotisations

L'assemblée générale cantonale fixe la cotisation annuelle sur proposition du comité cantonal et les sections sont chargées d'encaisser. Une éventuelle contribution à verser au parti suisse (contribution nationale) en est déduite. Les sections versent au pvl Fribourg cette contribution nationale ainsi que la moitié du montant restant, le solde étant à leur propre disposition.

Avec l'accord du parti cantonal, les sections peuvent lui déléguer l'encaissement de leurs cotisations.

En cas d'exclusion, la cotisation annuelle est due prorata temporis.

Les membres d'honneur ne cotisent pas.

Art. 18 Règlement sur les redevances

Les personnes élues sur une liste du pvl ou avec le soutien du pvl sont tenues de verser au parti les redevances fixées par voie réglementaire.

L'Assemblée générale adopte un règlement relatif aux redevances des personnes élues et aux indemnités versées aux groupes parlementaires.

#### Art. 19 Exercice

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### Art. 20 Prouration

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 21 Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

### **VI Langue et information**

#### Art. 22 Langue

Au sein du pvl Fribourg, le français et l'allemand sont équivalents. Dans la mesure du possible, les communiqués sont publiés dans les deux langues.

#### Art. 23 Information

En collaboration avec le pvl suisse, le pvl Fribourg assure de manière appropriée une information régulière de ses membres.

### **VII Révision des statuts et dissolution**

#### Art. 24 Révision des statuts

La révision des statuts est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle nécessite la majorité des membres présents et disposant du droit de vote.

#### Art. 25 Dissolution

La dissolution de l'association est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle nécessite l'accord des trois quarts des membres présents disposant du droit de vote.

L'Assemblée générale dissolutive décide également de l'utilisation de l'actif net de l'association; celui-ci doit être attribué à un autre parti vert/libéral ou à une organisation poursuivant des buts similaires.

### **VIII Dispositions transitoires et finales**

#### Art. 26 Dispositions transitoires

Les partis de section du pvl Fribourg existant au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts demeurent reconnus. Leurs membres restent membres du pvl Fribourg. Sous réserve de l'art. 6, les membres qui, au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ne font pas encore partie d'une section sont transférés dans les 30 jours par le Comité vers une section.

L'encaissement des cotisations dues jusqu'au 31 décembre 2012 ainsi que leur rétrocession proportionnelle aux partis de section est effectuée selon l'ancien droit. L'encaissement des cotisations dues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ainsi que leur rétrocession proportionnelle aux partis de section est effectuée selon le nouveau droit.

#### Art. 27 Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 7 février 2013. Ils remplacent les statuts du 5 mai 2009 et entrent en vigueur le 7 février 2013.